



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-10/02

signé par

Nicolas HARDOUIN, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Eure et Loir

le 04 octobre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**ABROGATION DU DROIT
D'EAU DU MOULIN DE DIONVAL SITUE SUR
LA COMMUNE DE SAINT-PIAT**



PREFET D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

d'abrogation du droit d'eau du Moulin de Dionval sur la commune de Saint-Piat

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'ordonnance royale du 31 janvier 1821 portant règlement d'eau du moulin de Dionval sur la commune de Saint Piat sur la rivière Eure ;

VU le rapport de visite de terrain en date du 16 mars 2016 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires le 11 mars 2016 constatant notamment l'absence de vannage, l'absence de roue, le changement d'affectation de l'ouvrage ;

VU l'absence d'observations de Madame Fritsh Christine ;

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

CONSIDERANT notamment la ruine de la vanne usinière et de la roue, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête :

Article 1^{er} : Abrogation

L'ordonnance royale du 31 janvier 1821 portant règlement d'eau du moulin de Dionval est abrogée.

Article 2 : Recours et droit des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir, ainsi que sur son site internet pendant une durée de 6 mois au moins.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint Piat. A l'issue de cet affichage, la commune adresse le certificat d'affichage correspondant signé au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Madame le Maire de la commune de Saint Piat sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à CHARTRES, le

- 4 OCT. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

**Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint**

Nicolas HARDOUIN

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"